



Le  **syndical**

**SYNDICAT NATIONAL DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

Maison de la CFE-CGC
63 rue du Rocher 75008 PARIS
tél. : 01 55 30 13 19 – Fax : 01 55 30 13 20
Email : synep@synep.org

Recrutement d'enseignants du second degré

Que vaut-il mieux présenter : CAFEP (Privé) ou CAPES (Public) ?

Avant propos.

Titularisé après avoir réussi au CAPES on est fonctionnaire. On enseigne dans le public et, sous certaines conditions, dans le privé sous contrat.

« Titularisé » après avoir réussi au CAFEP on n'est pas fonctionnaire. On enseigne dans le privé sous contrat mais on ne peut pas enseigner dans le public.

a) S'inscrire aux concours

Niveau requis

-Bac + 3 (licence minimum ou diplôme reconnu équivalent). Sont dispensés de diplômes les mères de 3 enfants et les sportifs de haut niveau.

Remarque SYNEP CFE-CGC : les dispenses ne seraient-elles pas purement démagogiques ?

Age

-Aucune limite d'âge.

Nationalité

-Répondre à la condition de nationalité suivante :
-posséder la nationalité française au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité,
-ou être ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne,
-ou être ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Autres conditions

-Jouer de vos droits civiques,
-Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
-Etre en position régulière au regard des obligations du service national.
-Justifier des conditions d'aptitude physique requises.

Condition supplémentaire pour le CAFEP

Pour présenter le CAFEP en vue d'entrer dans l'enseignement catholique (98% des établissements privés) il faut prendre contact avec l'Enseignement catholique, en prenant rendez-vous, soit auprès du responsable de formation initiale de l'Arpec de votre région, soit auprès de votre direction diocésaine, pour :

- faire le point sur votre projet personnel,
- connaître les dates des réunions d'informations,
- retirer un dossier de demande de préaccord collégial.

Le préaccord consiste en un entretien avec, en général, deux chefs d'établissement. Il a valeur sur tout le territoire national et le plus souvent pendant deux ans.

Il est octroyé par la Commission académique de l'accord collégial (Caac), composée de chefs d'établissement, du chargé de la formation initiale (à titre consultatif) et du directeur diocésain président de la commission académique de l'emploi. Le préaccord est un engagement moral de l'Enseignement catholique à donner un accord définitif appelé "accord collégial" pour l'obtention d'un contrat après la réussite au concours.

Le dossier de préaccord est à demander, préalablement à l'inscription au concours, aux services de l'association territoriale.

Remarque SYNEP CFE-CGC : à l'heure actuelle l'inscription au CAPES est bien moins contraignante que l'inscription au CAFEP

Si vous n'avez pas obtenu le préaccord pour le CAFEP...

Si vous n'avez pas obtenu le préaccord, vous pouvez vous inscrire au CAPES ou maintenir votre inscription au CAFEP. Dans ce dernier cas, vous serez alors convoqué à un nouvel entretien si vous réussissez le concours, mais vous n'êtes pas assuré d'obtenir l'accord collégial.

Peut-on s'inscrire au CAFEP et au CAPES en même temps ?

- Pour la même discipline : Non. On choisit soit le CAFEP soit le CAPES
- Pour des disciplines différentes : Oui

Remarque SYNEP CFE-CGC : il est donc important avant de faire ce choix d'être pleinement informé.

b) Les épreuves des concours

Les épreuves CAFEP et CAPES sont-elles les mêmes ?

OUI. A l'écrit comme à l'oral, les épreuves sont identiques : même jour, même jury, même sujet, mêmes critères de corrections.

A l'oral, les Capésiens sont mélangés avec les Cafépiens. Il n'y a pas de jury spécifique pour l'enseignement privé sous contrat.

Les épreuves écrites sont disciplinaires. Il faut les réussir pour être admis à l'oral. Les épreuves orales comportent une épreuve sur dossier relative à une situation concrète d'enseignement.

Y a-t-il un nombre de postes mis au concours pour chaque académie ?

NON. Le nombre de postes est défini au niveau national, par discipline, et ce n'est pas le même pour le CAFEP et le CAPES.

En cas d'échec aux concours peut-on les repasser ?

OUI, à la session suivante. Il n'y a aucune limite.

c) Année de stage en vu de la titularisation

Après avoir réussi au concours CAFEP ou CAPES que se passe-t-il ?

Le futur professeur est nommé stagiaire.

-Les lauréats du CAPES sont nommés professeurs certifiés stagiaires et payés comme les certifiés. Ils font une année de stage en IUFM et/ou établissements scolaires du public.

-Les lauréats du CAFEP, après avoir obtenu l'accord collégial ont un contrat provisoire de professeur stagiaire certifié. Ils ont alors une année de formation générale et professionnelle qui comprend :

- des modules de formation,
- un stage en responsabilité dans un établissement catholique,
- un stage de pratique accompagnée,
- selon les disciplines un stage en entreprise,
- la soutenance d'un mémoire professionnel,

La formation est en partie assurée par l'Enseignement catholique.

Chaque lauréat est-il assuré d'avoir un poste de stagiaire ?

Pour le CAPES, **OUI**.

Pour le CAFEP, pas certain [très rare], car bien que chaque poste ouvert correspondait à un emploi sur le territoire national le jour de sa mise en concours, le poste peut avoir, entre temps, été affecté en priorité à des titulaires en perte d'heures.

Remarque SYNEP CFE-CGC : le cafepien qui n'a pas de poste [très rare] perd une année, non payée. Et au bout de 2 ans sans poste il perd le bénéfice de son CAFEP.

Comment est validée cette deuxième année de formation ?

A la fin de l'année de stage, la validation est prononcée par une commission mixte IUFM/AT qui se réunit afin d'examiner le dossier de chaque professeur stagiaire et proposer un avis favorable ou réservé, à un jury académique qui accorde ou non la certification.

En cas de refus de la certification par le jury académique, que se passe-t-il ?

Le jury peut proposer, après une inspection complémentaire et un nouvel examen du dossier :

- la certification,
- un redoublement (cet ajournement vous autorise à refaire votre année de stage)
- une non prolongation [extrêmement rare]. Dans ce cas, le lauréat perd le bénéfice du concours.

d) L'après titularisation : la première affectation.

Le titulaire est-il fonctionnaire ?

Avec le CAPES : **OUI**

Avec le CAFEP : **NON**.

Remarque SYNEP CFE-CGC : il n'a donc pas la sécurité de l'emploi comme le fonctionnaire, contrairement à ce que certains syndicats et/ou chefs d'entreprises d'éducation le font croire. De plus son salaire net est inférieur à celui d'un capésien à cause des charges sociales différentes entre fonctionnaires et contractuels.

Qui est l'employeur ?

Avec le CAPES ou le CAFEP l'employeur est le ministère de l'Education nationale.

Votre chef d'établissement est votre supérieur hiérarchique.

Remarque SYNEP CFE-CGC : avant la Loi Censi, pour les Cafepiens l'employeur était l'établissement dans lequel il enseignait et non l'Education nationale. Il relevait du droit privé. Depuis la Loi Censi il relève du droit public.

Le titulaire est-il assuré d'avoir un poste ?

Avec le CAPES : **OUI** puisqu'il est fonctionnaire

Avec le CAFEP : **NON** puisqu'il n'est que contractuel

Remarque SYNEP CFE-CGC : certains ont mal interprété la Loi Censi disant que désormais les cafepiens avaient un emploi assuré (comme les fonctionnaires). En réalité ils n'ont qu'une PRIORITE d'emploi. Ce qui signifie qu'en cas de perte d'emploi dans un établissement (fermeture de classe) ils sont, en priorité, recasés dans un autre établissement privé sous contrat. Mais s'il n'y a pas de place ailleurs, ils sont chômeurs.

Que devient le titulaire à qui l'on ne trouve pas de poste ?

Avec le CAPES il continue à être payé, sans poste, puisqu'il est fonctionnaire

Avec le CAFEP il devient chômeur, puisqu'il n'est que contractuel

Remarque SYNEP CFE-CGC : la Loi Censi n'a rien changé, ni en bien ni en mal, à ce sujet.

Le titulaire est-il assuré de rester dans sa région ou sa ville au moment de sa première affectation ?

Avec le CAPES : **NON**. Il a même de fortes chances de n'être muté que dans une zone déficitaire c'est-à-dire où peu de fonctionnaires souhaitent aller.

Avec le CAFEP : **NON** depuis l'application de la Loi Censi

Remarque SYNEP CFE-CGC : la titularisation dans un établissement de sa région, après entente avec son chef d'établissement, était le très gros avantage de l'enseignement privé sur l'enseignement public. Mais depuis l'application de la Loi Censi (transformation des enseignants de droit privé en agents de l'Etat) cet avantage a disparu. Le SYNEP CFE-CGC, au sein des « commissions de l'emploi », tente d'assouplir la rigidité administrative qui doit s'appliquer aux contractuels que sont les cafepiens.

e) L'après titularisation : évolution de carrière

Le titulaire bénéficie-t-il de la sécurité de l'emploi ?

Avec le CAPES : **OUI** (sauf faute professionnelle grave) puisqu'il est fonctionnaire

Avec le CAFEP : **NON** puisqu'il n'est que contractuel

Remarque SYNEP CFE-CGC : certains ont voulu mal interpréter la Loi Censi disant que désormais les cafepiens avaient un emploi assuré (comme les fonctionnaires). En réalité ce qui est garanti c'est leur PRIORITE d'emploi. Ce qui signifie qu'en cas de perte de poste dans un établissement (fermeture de classe) ils sont, en priorité, recasés dans un autre établissement privé sous contrat. Mais s'il n'y a pas de place ailleurs, ils sont mis au chômage.

Quelles sont les évolutions de carrière et de salaire ?

Capésien et Cafepiens ont la même évolution de carrière. Ils évolueront à l'ancienneté ou plus rapidement, en fonction d'une bonne notation administrative du chef d'établissement et d'une bonne notation pédagogique de l'inspecteur pédagogique (IPR et IEN).

Capésiens et Cafepiens sont sur la même échelle de rémunération et à échelon égal ils ont le même salaire brut.

Par contre le salaire net du Cafepien est inférieur à celui du Capésien car les prélèvements sociaux des non fonctionnaires sont plus importants que ceux des fonctionnaires.

Remarque SYNEP CFE-CGC : avant l'application de la Loi Censi cette différence pouvait être compensée par d'autres avantages sociaux tels que indemnités de prévoyance, de départ à la retraite, de licenciement...

Peut-on demander à être muté(e) dans une autre académie si on décide de changer de région en cours de carrière ?

Capésiens et cafepiens : **OUI**.

Mais le résultat n'est pas assuré. Tout dépend du nombre de postes disponibles dans la discipline et l'académie demandée.

Pour les capésiens, ils demandent une académie. S'ils ne l'obtiennent pas ils restent sur leur poste. S'ils l'obtiennent ils perdent leur poste et rejoignent leur nouvelle académie où ils demandent un poste précis. S'ils n'obtiennent pas le poste l'administration les nomme sur un autre poste de l'académie (même s'ils n'en sont pas satisfaits).

Pour les cafepiens, depuis la Loi Censi les modalités devraient être identiques à celles des capésiens. Mais le SYNEP CFE-CGC œuvre avec les « commissions de l'emploi » pour qu'après avoir placé tous les maîtres qui sont prioritaires (perte d'emploi...), les cafepiens puissent demander directement un poste précis et qu'ils gardent leur poste d'origine si le poste demandé n'est pas disponible.

Vous pouvez en faire la demande, dès la première année, auprès de la Commission académique de l'emploi. Cela implique qu'il y ait un emploi disponible dans votre discipline dans l'académie où vous voulez vous rendre et que vous ayez des raisons motivées de changement (par exemple se rapprocher de son conjoint). Vous n'êtes

cependant pas prioritaire, les enseignants qui subissent des pertes d'heures passeront avant vous.

Vous apprendrez votre mutation en général en juillet, puis vous signerez un procès-verbal d'installation de professeur dans l'établissement qui vous a embauché.

La mobilité est très variable suivant les années et les régions.

Remarque SYNEP CFE-CGC : le système de mutations pour les fonctionnaires de l'Education nationale est d'un ridicule sans nom !

Mutuelle santé

Capésien et Cafepiens ont le choix de leur mutuelle santé qui, de toute façon, n'est pas subventionnée par l'Etat

Remarque SYNEP CFE-CGC : lorsqu'il y a un CE, les Etablissements privés peuvent payer une partie des cotisations de certaines mutuelles santé en utilisant le budget des œuvres sociales.

Retraite

Capésien et Cafepiens ont les mêmes obligations de service, les mêmes salaires de base [mais pas nets], mais pas les mêmes barèmes de calcul des retraites. Pour les capésiens, fonctionnaires, le calcul est fait à partir de leurs 6 derniers mois de salaire, pour les cafepiens, non fonctionnaires, le calcul est fait à partir de leurs 20 meilleurs années, ce qui est le plus souvent bien moins avantageux que pour les fonctionnaires.

Remarque SYNEP CFE-CGC : officiellement la Loi Censi a été votée dans le but de rééquilibrer ce système de retraites. Ce rééquilibrage se fera effectivement, par paliers, (est risque de ne pas encore être atteint dans 30 ans !) avec perte progressive de l'indemnité de départ à la retraite qui disparaît en 2010.

Et en cas de litige avec son chef d'établissement ?...

Capésien et Cafepiens ont comme seul recours de faire appel amiable auprès de leur recteur [qui n'a pas de prise sur les chefs d'établissement du privé sous contrat] puis de se tourner vers leur Tribunal Administratif.

Remarque SYNEP CFE-CGC : avant la Loi Censi les cafepiens pouvaient saisir l'Inspection du Travail, puis les Prud'hommes, tous deux compétents à l'égard des chefs d'établissements du privé. Il n'ont plus, comme recours, que le Tribunal Administratif et ses légendaires lenteurs...

Conclusion : CAPES ou CAFEP ?

Constat SYNEP CFE-CGC :

Pour notre syndicat, fier de protéger ses adhérents du privé, le constat est amer et sans appel. Quel futur enseignant, en toute connaissance de causes, opterait pour le CAFEP dont les inconvénients par rapport au CAPES surclassent de loin les avantages ?

Et tout ce gâchis à cause de l'inique Loi Censi qui s'est cachée derrière une future revalorisation des retraites pour balayer nombre d'avantages acquis au cours de longues luttes :

- indemnité de départ à la retraite,*
- mutuelle santé souvent bien subventionnée,*
- indemnité de licenciement en cas de fermeture de classe,*
- représentation dans leurs établissements par des pairs délégués syndicaux rémunérés,*
- possibilité de s'adresser à l'Inspection du Travail,*
- possibilité d'aller au Prud'homme en cas de litige avec son employeur*

Pourquoi la Loi est-elle passée au Parlement ? Pour faire simple, disons qu'elle devait peut-être intéresser fortement les chefs d'établissements du privé sous contrat pensant ainsi devenir « intouchables » (plus de Prud'hommes), sans plus rien à déboursier (plus d'indemnités)... Et que, du même coup, elle intéressait peut-être aussi certains syndicats prêts à satisfaire les désirs de leur patronat.

Et si, avec nous, vous oeuvriez pour l'abrogation de cette Loi ?